

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2022 - 015

Domaine : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats
Objet : convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats METALAW

Le Maire,

VU l'article L2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,
VU la convention d'honoraires annexée.

CONSIDERANT que la commune souhaite adresser un droit de réponse aux administrateurs d'un groupe privé dénommé « Les 2 Alpes propriétaires », édité sur Facebook, à l'égard de différents propos dénigrants tenus sur ce groupe et identifiés préalablement par les parties,
CONSIDERANT que la commune souhaite être conseillée et se faire accompagner par un avocat spécialisé dans le domaine du droit numérique et des nouvelles technologies,
CONSIDERANT la proposition de Maître Jérôme Giusti, représentant le cabinet d'avocats METALAW,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle METALAW, inscrite au barreau de Paris, SIREN **838043107**, dont le siège social est situé 7 rue de Prony – 75017 Paris.

Article 2 : De signer à cet effet, la convention jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 01 février 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le maire, Christophe AUBERT

CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCAT

Entre les soussignées :

METALAW, association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, inscrite au barreau de Paris, dont le siège social est situé 7 rue de Prony – 75017 Paris, représentée par Maître Jérôme GIUSTI, son cogérant (ci-après le « Cabinet »),

Et :

LA COMMUNE LES DEUX ALPES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe AUBERT, domiciliée en la mairie sise 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes (ci-après le « Client »),

Article 1 – Missions

Le Client charge le Cabinet de rédiger une lettre portant demande d'insertion d'un droit de réponse aux administrateurs d'un groupe privé dénommé « Les 2 Alpes propriétaires », édité sur Facebook, au sujet de différents propos tenus sur ce groupe privé, tels qu'ils auront été identifiés préalablement par les Parties.

Dans l'hypothèse où le droit de réponse ne serait pas inséré conformément au courrier précité, le Client pourra charger le Cabinet de saisir un juge des référés pour en demander l'insertion judiciaire. Cette mission ne couvre pas la procédure d'appel que le Client pourra confier au Cabinet dans le cadre d'une convention d'honoraires ultérieure.

Article 2 – Durée

La présente Convention est conclue pour le temps nécessaire à son exécution.

Article 3 – Honoraires forfaitaires

En contrepartie de la rédaction du courrier de demande d'insertion du droit de réponse et de son envoi, le Cabinet percevra un honoraire forfaitaire fixé à 1.750 euros HT, soit **2.100 euros TTC**.

En contrepartie de la procédure aux fins d'insertion judiciaire, le Cabinet percevra un honoraire forfaitaire fixé à 5.000 € HT, soit **6.000 € TTC**.

Il est expressément convenu entre les Parties que ces honoraires ne comprennent pas les frais, dépens et débours décrits ci-après.

Article 4 – Règlement

Les honoraires seront versés à réception de la facture établie par le Cabinet.

En cas de saisine judiciaire, le Client s'engage à verser une provision d'un montant de 2.500 euros HT, soit 3.000 euros TTC, avant la délivrance de l'assignation, le solde étant payable 15 jours au moins avant l'audience des plaidoiries.

Article 5 – Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens sont réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit au Cabinet qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de greffe, frais d'huissiers de justice.

Article 6 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais dus au Cabinet par le Client au titre de toutes diligences, y compris de diligences faisant l'objet d'un accord séparé, le Cabinet se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant leur attention sur les conséquences éventuelles.

Article 7 – Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir le Cabinet et/ou transférer son dossier à un autre avocat, pour quelque motif que ce soit, avant l'accomplissement en intégralité de la mission, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires, qui seront calculés exclusivement au temps passé, sur la base d'un taux horaire de **250 euros HT, soit 300 € TTC**.

Dans cette hypothèse, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 8 – Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours, du Cabinet ne peut être réglée, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus au Cabinet, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'exécution de mesures précontractuelles ou de la Convention lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ; le recouvrement.
- L'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes : la gestion de la relation avec ses clients et prospects.
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ; la facturation ; la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données traitées sont destinées aux seules personnes habilitées du Cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@metalaw-firm.com, ou par courrier postal à l'adresse suivante : Metalaw, 7 rue de Prony, 75017 Paris, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune Les deux Alpes :
Monsieur Christophe AUBERT

Pour le Cabinet :
Maître Jérôme Giusti